

25 MARS 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0241

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **avenue Henri Chapays entre le chemin des Buis et l'avenue de Juin 1940.**

Le Maire de Voreppe,

Vu le code de la route,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Henri Chapays à l'exception de l'arrêté municipal n°2025-0889 du 1^{er} décembre 2025 instaurant une zone 30.

Article 2 : La circulation sur l'avenue Henri Chapays est réglementée comme suit :

- Les véhicules sortant des voies listées ci dessous sur l'avenue Henri Chapays devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Henri Chapays. :

- la rue de l'Echaillon,
- l'impasse Lavoisier,
- la rue de Plassarot,
- du chemin des Balmes,
- de la voie sans nom desservant le lotissement La Roche au niveau du 394 avenue Henri Chapays.

- Les véhicules sortant de l'impasse Charles Bourseul devront marquer un stop avant de s'engager sur l'avenue Henri Chapays.

- Quinze places de stationnements, dont une PMR, sont matérialisées sur l'avenue Henri Chapays.

Un arrêt pour les transports en commun est aménagé dans les deux sens de circulation. Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront strictement interdit au droit de l'arrêt, s'il ne s'agit pas de transport en commun dûment accrédités par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, service transport.

Un plateau surélevé est aménagé afin de permettre la traversée des piétons et des cycles sur ce plateau. Les véhicules devront impérativement céder la priorité aux piétons sur le plateau, conformément à l'article R415-11 du code de la Route.

Article 3 : Une bande cyclable obligatoire, article R 431-9 du code de la route, est aménagée à droite dans le sens de la descente.

Une piste cyclable obligatoire, article R 431-9 du code de la route, séparée de la voie carrossable par des bordures est aménagée à droite dans le sens de la montée.

Les utilisateurs de la bande et de la piste cyclable devront respecter la priorité aux piétons au niveau des passages piéton et du plateau surélevé.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

. à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

. 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mars 2026

Luc RÉMOND

Maire

